



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du PLU
de la commune des Martres de Veyre (63)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique
relative à la création d'un nouveau cimetière**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00299

DÉCISION du 23 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00299, déposée complète par le maire de la commune des Martres de Veyre (63) le 23 janvier 2017 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la création d'un nouveau cimetière ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la commune des Martres de Veyre, d'une population de 4 015 habitants (2014), pôle de vie de la couronne sud de Grand Clermont, est en constante évolution démographique depuis 1975 ;

Considérant que le cimetière existant arrive au maximum de sa capacité d'accueil et ne peut pas faire l'objet d'une extension en raison du projet de création d'une zone pilote habitat à proximité ;

Considérant que la demande de mise en compatibilité du PLU concerne la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un nouveau cimetière d'une superficie de 14 952 m² au Nord Est du bourg sur les parcelles cadastrées ZM 23 à 36, classées en zones agricole du PLU A*, ainsi que la modification du

règlement de la zone afin d'autoriser « des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics en lien avec les activités funéraires » ;

Considérant que les enjeux en matière de continuité écologique et de consommation d'espace agricole ont été bien identifiés pour déterminer la localisation du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Martres de Veyre (63) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la création d'un nouveau cimetière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1